

Les modalités de contrôle des connaissances en Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement

Ces modalités sont arrêtées par le conseil de la Faculté qui les propose au conseil des Etudes et de la Vie universitaire.

Les modalités définitives sont votées par le conseil d'Administration de l'Université. Certaines modalités spécifiques au Master sont annexées, elles précisent certains éléments mais ne sont jamais contradictoires avec les modalités générales de la Faculté.

1) Organisation de l'année : l'unité d'enseignement

Une année universitaire est composée de plusieurs unités d'enseignement. Les enseignements concernant les unités d'enseignement dispensées au premier semestre sont évalués au cours du premier semestre. Les enseignements concernant les unités d'enseignement dispensées au second semestre sont évalués au cours du second semestre. A l'issue du second semestre, des épreuves de rattrapage peuvent être organisées sur des enseignements dispensés au premier et au second semestre.

2) Modalités générale du contrôle des connaissances pour les niveaux de licence:

Pour tous les niveaux de licence, le contrôle des connaissances est organisé exclusivement en contrôle continu avec au minimum deux épreuves par unité d'enseignement dont au moins une épreuve commune. Les épreuves communes sont organisées tout au long du semestre sur des créneaux dédiés. Les autres types de contrôle peuvent être organisés en TD, en TP ou dans le cadre d'un travail personnel de l'étudiant en dehors des heures d'enseignement. Aucune épreuve ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'UE.

2-2 le contrôle continu

Le contrôle continu peut comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux.

Ces contrôles se feront pendant les heures d'enseignement ou hors des heures d'enseignement. L'enseignant informera les étudiants des modalités prévus pour ces contrôles.

Les dates et horaires des épreuves communes du contrôle continu seront affichées au minimum une semaine avant la date prévue dudit contrôle par le secrétariat pédagogique.

Les étudiants devront impérativement consulter les tableaux d'affichage de leur filière de façon régulière.

Le nombre d'évaluation par enseignement ou unités d'enseignements sera fixé par les modalités spécifiques de chaque mention de Licence ou spécialité de Master.

L'absence à l'une des évaluations du contrôle est sanctionnée par la mention ABI ou ABJ donnant zéro mais non éliminatoire.

2-3 Les épreuves de rattrapage dans le cadre du contrôle continu

En cas d'absence justifiée (ABJ) par un cas de force majeure ¹ d'un étudiant à une ou plusieurs épreuves communes du CC, ou si la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'année est au moins égale à 8/20, il sera autorisé à s'inscrire sur au plus 3 épreuves de rattrapage par semestre. Pour le rattrapage, l'étudiant ne peut s'inscrire que sur des matières choisies parmi les notes inférieures à 10/20 des UE non acquises à l'exception des matières évaluées en contrôle continu pratique.

Ces épreuves de rattrapage sont organisées après une première réunion du jury d'examen pour le deuxième semestre de l'année universitaire. Elles ne font pas l'objet d'une deuxième session d'examen. Les notes obtenues remplacent obligatoirement les notes de CC obtenues au cours des semestres.

3) Modalités générale du contrôle des connaissances pour les niveaux de Master:

Pour les niveaux de Master, le contrôle des connaissances peut être organisé soit en contrôle continu, soit lors de sessions d'examen terminales, soit par un contrôle continu et un contrôle terminal (contrôle mixte). Dans ces deux derniers cas, deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre.

La première session du premier semestre clôt les enseignements du premier semestre. Elle se déroule dans les périodes définies au calendrier de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

La deuxième session du premier semestre se déroule dans les périodes définies au calendrier de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

La première session du second semestre clôt les enseignements du second semestre. Elle se déroule dans les périodes définies au calendrier de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

La deuxième session du second semestre se déroule dans les périodes définies au calendrier de la Faculté de l'Homme et de l'Environnement.

Conformément à la décision prise au conseil de la Faculté du 21 Juin 2006, certaines épreuves terminales pourront être organisées dans le courant de chaque semestre. Dans ce cas, un délai de 15 jours sera respecté entre la fin de l'enseignement et l'examen correspondant.

Les jurys se réunissent à l'issue de chaque session d'examen.

Il ne peut être organisé, en cours d'année universitaire, une troisième session, y compris à titre individuel.

Les enseignements sont sanctionnés par le contrôle continu et/ou le contrôle terminal pour la session 1 sauf pour les étudiants inscrits en régime spécial qui ne seront soumis qu'au contrôle terminal.

L'examen est terminal pour la session 2 et pour tous les étudiants.

Les notes obtenues lors d'une session d'examens annulent toujours celles d'une session précédente.

¹ cf. le règlement des enseignements de l'établissement

3-1 l'examen Final

a) Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre

Le calendrier des épreuves de l'examen final est publié 15 jours avant le début de chaque session. Il tient lieu de convocation. Nul ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du calendrier (cf : calendrier universitaire de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement).

b) Pour les UE non acquises en 1^{ère} session, l'étudiant conserve pour la 2^{ème} session le bénéfice des notes des éléments de l'UE égales ou supérieures à 10 (cette disposition ne vaut que de la 1^{ère} à la 2^{ème} session – toute UE non acquise à l'issue de la 2^{ème} session devra être représentée dans son intégralité l'année suivante).

c) il peut se présenter à la 2^{ème} session, dans le cadre de l'examen final, pour l'élément d'UE soumis au contrôle terminal dont la note est inférieure à 10/20

Remarque : Le report des notes de contrôles continus est systématique en ce qui concerne les épreuves travaux pratiques, même si la note est inférieure à 10.

d) Les épreuves de l'examen final de session 2 sont identiques pour tous les étudiants en régime normal ou en régime spécial.

e) l'absence à une ou plusieurs épreuves est sanctionnée par la mention ABI ou ABJ assortie d'une note 0 non éliminatoire ; si l'étudiant est absent à toutes les preuves , la mention « ajourné » est portée dans le résultat final.

Dans tous les cas, l'étudiant devant se présenter à la 2^{ème} session n'a aucune formalité d'inscription complémentaire à effectuer.

3-2 Epreuves

Au sein de chaque unité d'enseignement, chaque matière peut donner lieu à évaluation. Dans une même unité d'enseignement, la somme des durées de chacune des épreuves terminales de cette unité d'enseignement ne peut excéder 4 heures.

Pour l'ensemble des matières l'évaluation peut se faire sous 3 formes

- ↙ Epreuve(s) écrite(s)
- ↙ épreuve(s) orale(s)
- ↙ épreuve(s) pratique(s)

Par ailleurs ces épreuves peuvent relever de l'un des deux régimes suivants :

- ↙ contrôle continu (C)
- ↙ contrôle terminal (T)

Le document joint en annexe 1 précise , pour chaque semestre de formation, les modalités de contrôle afférentes à chacune des matières.

4) Régime de contrôle des connaissances et assiduité

4-1 Régime de contrôle des connaissances

Il existe deux régimes de contrôle de connaissances : **le Régime Normal** et **le régime Spécial**.

- 1) Les étudiants qui ne sont pas dispensés d'assiduité aux travaux pratiques relèvent du régime de contrôle des connaissances **Normal**.
- 2) Les étudiants qui sont dispensés d'assiduité aux travaux pratiques et aux travaux dirigés relèvent du régime de contrôle des connaissances **Spécial**.

4-1.1 Régime spécial d'étude- Dispense d'assiduité

Peuvent être dispensés d'assiduité, les étudiants :

- ◀ salariés (voir textes généraux du statut de salarié)
- ◀ sportifs de haut niveaux²
- ◀ chargés de famille
- ◀ inscrits en double cursus
- ◀ assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire
- ◀ inscrit en « extra-tempora »
- ◀ relevant de maladie nécessitant un traitement lourd sur présentation d'un certificat médical délivré par la médecine préventive

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense d'assiduité, les étudiants doivent en faire la demande au plus tard un mois après le début des cours pour les années de licence et un mois avant le début de la première session pour les années de Master évaluées en contrôle terminal. Cette dispense d'assiduité ne pourra être délivrée que sur présentation des pièces justificatives.

Au delà de cette date, ne seront acceptées que les demandes des étudiants qui apporteront la preuve d'un changement de situation postérieur à cette date et à la seule condition que la demande soit faite dès que le changement est effectif. Si les étudiants concernés optent alors pour le régime terminal, ceci exclut la possibilité de conserver les notes éventuellement déjà acquises en contrôle continu.

4-1.2 Contrôle des connaissances en régime spécial

Lorsqu'un étudiant est dispensé d'assiduité dans une matière et Si le contrôle des connaissances ne prévoit que du contrôle continu :

² cf. le règlement des enseignements de l'établissement

Il doit être évalué sur une épreuve pour chaque matière. Quand cela est possible, cette épreuve est choisie par le responsable pédagogique parmi les épreuves prévues dans le cadre du contrôle continu. Sinon, une épreuve doit être organisée à l'intention de l'étudiant.

Lorsqu'un étudiant est dispensé d'assiduité dans une matière et si le contrôle des connaissances prévoit une session d'examen terminale:

- ◀ il est dispensé de toutes les épreuves relevant du contrôle continu pour cette matière. Les épreuves relevant du contrôle continu pour cette matière ne sont donc pas prises en compte pour établir sa note de matière.
- ◀ il doit subir toutes les épreuves de cette matière ne relevant pas du contrôle continu.
- ◀ Dans le cas d'une matière ne comportant pas d'épreuve de contrôle terminal, il doit être organisé une épreuve de contrôle terminal à l'intention de cet étudiant.
- ◀ Dans le cas d'une matière comportant des travaux pratiques et ne comportant pas d'épreuve de contrôle terminal pour ces travaux pratiques, il doit être organisé une épreuve de contrôle terminal pour ces travaux pratiques, à l'intention de cet étudiant

5) Règles d'obtention des diplômes et des diplômes intermédiaires

Pour la Licence (L1,L2,L3)

Le niveau licence est structuré en trois niveaux (L1,L2,L3) soit en **six semestres consécutifs**,
Pour le niveau L1 : S1, S2, pour le niveau L2 : S3, S4 et pour le niveau L3 : S5,S6.

Pour le Master (M1,M2)

Le niveau Master est structuré en deux niveaux (M1,M2) soit en **4 semestres consécutifs**,
Pour le niveau M1 : (S1,S2), pour le niveau M2 : (S3,S4).

Chaque semestre est constitué d'un ensemble d'unités d'enseignement (UE) qui permet la validation de 30 crédits européens (30ECTS).

Chaque unité d'enseignement d'un semestre est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est cohérente avec celle des coefficients.

5-1 Modalités d'obtention

Du grade de Licence

Dans le cadre d'une organisation des parcours de formation en semestres, le grade de licence est validé par l'obtention de 180 ECTS. L'obtention du grade de licence est conditionné par la validation de 6 semestres (S1,S2,S3,S4,S5,S6) ou à défaut , à titre transitoire, par la validation des trois niveaux de licence (L1,L2,L3).

Du grade de Master

Dans le cadre d'une organisation des parcours de formation en semestres, le grade de master est validé par l'obtention de 120 ECTS. L'obtention du grade de licence est conditionné par la validation de 4 semestres (S1,S2,S3,S4) ou à défaut , à titre transitoire, par la validation des deux niveaux de master (M1, M2).

5-2 Modalités d'obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Dans le cadre d'une organisation des parcours de formation en semestres, le diplôme intermédiaire de DEUG est validé par l'obtention de 120 ECTS. L'obtention du diplôme de DEUG est conditionné par la validation de quatre semestres (S1,S2,S3,S4) ou à défaut, à titre transitoire, par la validation des deux niveaux de la licence (L1,L2).

Concernant le nombre d'inscriptions, la réglementation générale du DEUG s'applique. La délivrance du diplôme n'est pas automatique mais doit être explicitement demandé.

5-3. Modalités d'obtention des crédits européens (ECTS)

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un nombre déterminé d'ECTS. L'obtention d'une unité d'enseignement implique l'acquisition des crédits européens correspondants .

Au sein de chaque unité d'enseignement, chaque matière est affectée d'un nombre déterminé d'ECTS. L'obtention d'une matière implique l'acquisition des crédits européens correspondants.

6) Règles d'acquisition, de capitalisation et de compensation des unités d'enseignements et des matières

6-1 Règles d'acquisition et de capitalisation des unités d'enseignements et des matières

Au sein d'un semestre de formation, une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne coefficientée des matières constituant cette unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20.

De même sont capitalisables les éléments (matières) constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée. Une matière est acquise lorsque la moyenne coefficientée des différentes épreuves relatives à cette matière est supérieure ou égale à 10/20.

6-2 Règles de compensation

6-2.1 Règles de compensation entre les épreuves d'une matière

La compensation entre les épreuves (écrites, orales et pratiques) d'une même matière permet la validation de la matière.

Elle est organisée sur la base de la moyenne générale des notes des différentes épreuves de la matière pondérées par leurs coefficients.

6-2.2 Règles de compensation entre les matières

La compensation entre matières d'une même unité d'enseignement permet la validation d'une unité d'enseignement. Elle est organisée sur la base de la moyenne générale des notes de matière de l'unité d'enseignement pondérées par leurs coefficients.

6-2.3 Règles de compensation entre unités d'enseignements

La compensation entre unités d'enseignement permet la validation de semestre. Elle est organisée sur la base de la moyenne générale des notes de matière de l'unité d'enseignement pondérées par les coefficients.

Dans le cadre du système européen de crédits, un semestre est validé soit :

- par acquisition de toutes les unités d'enseignement constitutives du parcours du semestre correspondant
- par application sur le semestre des modalités de compensation entre unités d'enseignement.

Un semestre validé par l'une ou par l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le semestre.

6-2.4 Règle transitoire de compensation entre deux semestres d'un même niveau

A titre transitoire, la compensation de deux semestres d'un même niveau est possible. Elle est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues sur les semestres du niveau considéré.

7) Règle de progression dans le parcours de formation

Inscription et progression dans le parcours

- L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique s'effectue en début d'année pour les deux semestres avec possibilité de modification dans le mois qui suit le début du semestre.
- Dans le cadre d'une progression définie par l'université, tout étudiant auquel ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre du niveau N, pourra poursuivre sur l'année N+1 s'il y est autorisé par le jury et après entretien avec le responsable pédagogique
- Le passage du M1 au M2 est soumis à l'avis du responsable pédagogique.
- Le nombre d'inscriptions en L et en M1 n'est pas limité.

8) Notes et résultats

8-1 Les coefficients

Les coefficients des épreuves, des matières et des unités pour les six semestres de licence et les 4 semestres de Master sont définis dans les modalités de contrôle de connaissances.

8-2 Note et résultat d'une matière du diplôme de LICENCE et MASTER

8-2.1 Note d'une matière dans le cadre du contrôle continu

Pour les étudiants qui ne sont pas dispensés d'assiduité en travaux pratiques et en travaux dirigés, leur note de matière, NM est calculée en utilisant toutes les épreuves affectées des coefficients définis dans les modalités de contrôle de connaissances

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, leur note de matière NM est calculée en utilisant toutes les épreuves relevant du régime spécial dans le cadre du contrôle continu, affectées des coefficients définis dans les modalités de contrôle de connaissances

8-2.2 Note d'une matière dans le cadre du contrôle terminal ou mixte

8-2.2.1 Première session et session unique

Pour les étudiants qui ne sont pas dispensés d'assiduité en travaux pratiques et en travaux dirigés, leur note de matière, NM est calculée en utilisant toutes les épreuves (celles relevant du régime de contrôle continu et celles relevant du régime de contrôle terminal) affectées des coefficients définis dans les modalités de contrôle de connaissances

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, leur note de matière NM est calculée en utilisant toutes les épreuves relevant du régime du contrôle terminal, affectées des coefficients définis dans les modalités de contrôle de connaissances

8-2.2.2 Deuxième session

Pour les étudiants qui ne sont pas dispensés d'assiduité en travaux pratiques et en travaux dirigés, leur note de matière est calculée

- ◀ en utilisant toutes les épreuves (celles relevant du régime de contrôle continu en travaux pratiques et celles relevant du régime de contrôle terminal) affectées des coefficients définis dans les modalités de contrôle de connaissances (annexe 2) : résultat N1.

8-2.3 Résultat d'une matière

Le résultat, RM, d'une matière du diplôme de licence est :

- ◀ « ADMIS » si la note NM de cette matière est supérieure ou égale à 10/20, sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission à une matière implique l'obtention des crédits européens (ECTS) correspondants.

8-3 Note et résultat d'une unité d'enseignement (UE) du diplôme de licence /Master

8.3.1 Note d'une UE

La note, NUE, sur 20 d'une UE d'un diplôme est la moyenne pondérée des notes NM des matières constitutives de l'UE, affectées de leur coefficient CI défini dans les MCC de la mention.

8.3.2 Résultat d'une UE

Le résultat, RUE, d'une UE du diplôme de Licence est :

- ⚡ « ADMIS » si la note NUE de cette UE est supérieure ou égale à 10/20, sinon
- ⚡ « AJOURNE ».

L'admission à une UE implique l'obtention des crédits européens (ECTS) correspondants.

8.4 Note et résultat d'un semestre du diplôme de Licence /Master

8.4.1 Note d'un semestre

Dans le cas où un étudiant est amené à composer en 2^{ème} session ou sur des épreuves de rattrapage, ce sont ses notes de seconde session ou de rattrapage qui sont prises en compte.

8.4.2 Résultat d'un semestre

Le résultat, RS, d'un semestre du diplôme est :

- ⚡ « ADMIS » si la note NS de ce semestre est supérieure ou égale à 10/20
- ⚡ « ADMIS » 30 ECTS sont acquises dans le semestre
- ⚡ Sinon « AJOURNE »

L'admission à un semestre implique l'obtention de 30 crédits européens. (ECTS)

8.5. Note et résultat du niveau L1 du diplôme de Licence/ Master

Note de niveau L1

La note L1, sur 20 du niveau L1 du diplôme de Licence est la moyenne des notes NS1(du semestre 1) et NS2 (du semestre 2) : $N1 := (NS1+NS2)/2$

Résultat du niveau L1

Le résultat, R1 du niveau L1 du diplôme Licence est :

- ⚡ « ADMIS » si la note RS1 (du semestre 1) et le résultat RS2 (du semestre 2) sont tous 2 égaux à ADMIS , sinon
- ⚡ « ADMIS » (1) si la note N1 du niveau L1 est supérieure ou égale à 10/20,
- ⚡ « ACOR » (2)sinon

- ◀ « AJAC » (3) si au plus l'un des deux semestres consécutifs S1, S2 n'a pas été validé, et sur avis du jury, sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau L1 implique l'obtention de 60 crédits européens (ECTS)

Note de niveau M1

La note M1, sur 20 du niveau M1 du diplôme de Master est la moyenne des notes NS1 (du semestre 1) et NS2 (du semestre 2) : $N1 := (NS1+NS2)/2$

Résultat du niveau M1

Le résultat, R1 du niveau M1 du diplôme Master est :

- ◀ « ADMIS » si la note RS1 (du semestre 1) et le résultat RS2 (du semestre 2) sont tous 2 égaux à ADMIS sinon
- ◀ « ADMIS » (1) si la note N1 du niveau M1 est supérieure ou égale à 10/20, sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau M1 implique l'obtention de 60 crédits européens (ECTS)

8.6. Note et résultat du niveau L2 et M2 du diplôme de Licence et Master

8.6.1 Note du niveau L2

La note N2, sur 20 du niveau L2 du diplôme de Licence est la moyenne des notes NS3 (du semestre 3) et NS4 (du semestre 4) : $N2 := (NS3+NS4)/2$

8.6.2 Résultat du niveau L2

Le résultat, R2, du niveau L2 du diplôme de Licence est

- ◀ « ADMIS » si la note RS3 (du semestre 3) et le résultat RS4 (du semestre 4) sont tous 2 égaux à ADMIS , sinon
- ◀ « ADMIS » si la note N2 du niveau L2 est supérieure ou égale à 10/20, sinon
- ◀ « AJAC » si au plus l'un des deux semestres consécutifs, S3,S4 n'a pas été validé, et sur avis du jury, sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau L2 implique l'obtention de 60 crédits européens (ECTS)

8.6.3 Note et résultat du niveau M2 du diplôme de Master

Note du niveau M2

La note N2, sur 20 du niveau M2 du diplôme de Master est la moyenne des notes NS3 (du semestre 3) et NS4 (du semestre 4) : $N2 := (NS3+NS4)/2$

Résultat du niveau M2

Le résultat, R2, du niveau M2 du diplôme de Master est

- ◀ « ADMIS » si la note RS3 (du semestre 3) et le résultat RS4 (du semestre 4) sont tous 2 égaux à ADMIS , sinon
- ◀ « ADMIS » (1) si la note N2 du niveau M2 est supérieure ou égale à 10/20, sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau M2 implique l'obtention de 60 crédits européens (ECTS)

8.7 Note et résultat du diplôme intermédiaire de DEUG

8.7.1 Note du diplôme de DEUG

La note NDEUG sur 20 du diplôme de DEUG est la moyenne des notes N1 (du niveau L1) et N2 (du niveau L2) : $NDEUG := (N1+N2) / 2$

8.7.2 Résultat du diplôme de DEUG

Le résultat , RDEUG, du diplôme de DEUG est :

- ◀ « ADMIS » si le résultat R1 (du niveau L1) et le résultat R2 (du niveau L2) sont tous 2 égaux à ADMIS , sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau DEUG implique l'obtention de 120 crédits européens (ECTS)

8.8 .Note et résultat du niveau L3 du diplôme de Licence

8.8.1 Note du niveau L3

La note , N3, sur 20 du niveau L3 du diplôme de Licence est la moyenne des notes NS5 (du semestre 5) et NS6 (du semestre 6) : $N3 := (NS5+NS6)/2$

8.8.2 Résultat du niveau L3

Le résultat, R3, du niveau L3 du diplôme de Licence est

- ◀ « ADMIS » si le résultat RS5 (du semestre 5) et le résultat RS6 (du semestre 6) sont tous 2 égaux à ADMIS , sinon
- ◀ « ADMIS » , si la note L3 du niveau L3 est supérieure ou égale à 10/20,
- ◀ « AJAC » si au plus l'un des deux semestres consécutifs S5, S6 n'a pas été validé et sur avis du jury sinon
- ◀ « AJOURNE ».

L'admission au niveau L3 implique l'obtention de 60 crédits européens.

8.9 Note et résultat du diplôme de Licence et Master

LICENCE

8.9.1 Note du diplôme

La note, ND, sur 20, du diplôme de LICENCE est la moyenne des notes N1 (du niveau L1) N2 (du niveau L2) et N3 (du niveau L3) : $ND := (N1+N2+N3)/3$

8.9.2 Résultat de diplôme

Le résultat, RD, du diplôme de LICENCE est :

- ◀ « ADMIS » si le résultat R1 (du niveau L1) et le résultat R2 (du niveau L2) et le résultat R3 (du niveau L3) sont tous trois égaux à « ADMIS », sinon
- ◀ « AJOURNE »

L'obtention du diplôme de LICENCE implique l'obtention de 180 crédits européens (ECTS).

MASTER

8.9.3 Note du diplôme

La note ND sur 20, du diplôme de MASTER est la moyenne des notes N1 (du niveau M1) et N2 (du niveau M2) : $ND = (N1+N2) / 2$

8.9.4 Résultat de diplôme

Le résultat, RD, du diplôme de MASTER est :

- ◀ « ADMIS » si le résultat R1 (du niveau M1) et le résultat R2 (du niveau M2) sont tous deux égaux à « ADMIS », sinon
- ◀ « AJOURNE »

L'obtention du diplôme de MASTER implique l'obtention de 120 crédits européens (ECTS).

9) Obtention de crédits libres

Les modalités d'obtention de crédits libres pour la validation d'un semestre et /ou d'un niveau et/ou d'un diplôme de formation sont définies par les modalités de contrôle de connaissances générales de l'établissement.

10) Points de jury

Les notes suivantes peuvent bénéficier de points de jury

- Notes d'unité d'enseignement
- Note de semestre
- Note de niveau
- Note de diplôme

Ceux-ci , notés sur 20, doivent apparaître sur le procès verbal.

11) Mentions

Les éléments pédagogiques suivants peuvent être assortis de mention :

- Niveau
- Diplôme

En fonction de la note obtenue pour cet élément pédagogique suivant le critère suivant :

- Passable (P) si la note est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20
- Assez Bien (AB) si la note est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20
- Bien (B) si la note est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20
- Très bien (TB) si la note est supérieure ou égale à 16/20.

12) Arrondis et affichage sur les procès verbaux

Toutes les notes affichées sur les procès verbaux doivent être arrondies et apparaître avec trois décimales.

Les notes fournies aux centres de traitement de notes doivent être arrondies à trois décimales.

Les notes sur 20 de chaque unité d'enseignement doivent être arrondies à trois décimales.

Les moyennes d'année, calculées à partir de la moyenne sur 20 des notes des unités d'enseignement coefficientées, doivent être arrondies à trois décimales.

13) Report des notes entre la première et la deuxième session

Pour un candidat admis à un semestre , sa note de semestre est acquise à titre définitif,

Pour un candidat ajourné à l'issue de la première session :

1. Les unités d'enseignement acquises le sont à titre définitif et leurs notes sont reportées pour la seconde session.
2. Pour une unité d'enseignement non acquise

- Les éventuelles matières constituant cette unité d'enseignement dont la note a été supérieure ou égale à 10/20 voient leur note reportée à la deuxième session. Le candidat ne peut renoncer à ce report pour améliorer sa note.

14) Equivalences

Dans le cadre d'une mesure transitoire, les étudiants ayant acquis des enseignements avant le début de l'année universitaire 2006-2007 bénéficient d'équivalences leur permettant un report du résultat obtenu dans les unités d'enseignement (éventuellement dans les matières) des licences.

15) Validation partielle d'acquis

La commission de validation des acquis partiels peut être conduite à traiter 3 types de situation :

-Admettre un étudiant à s'inscrire à un semestre en lui validant en outre directement certaines unités d'enseignement au vu de son acquis personnel ou professionnel.

Ces unités d'enseignement seront notées « obtenues par validation d'acquis » et ne seront pas prises en compte pour le calcul des résultats en utilisant une note de substitution.

-Admettre un étudiant à s'inscrire à un semestre en lui reportant sur des matières constitutives de ce diplôme certaines notes obtenues dans des enseignements jugés équivalents par cette commission. Ces notes seront alors repérées par la mention « liées pour calcul » et seront prises en compte pour le calcul des résultats de cet étudiant.

-A valider, dans le cadre du système européen des crédits, l'ensemble des ECTS obtenus par un étudiant dans un parcours de formation autre que celui dans lequel il demande son inscription.